

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« d'un dossier complet »,

les mots :

« du contrat de professionnalisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La règle actuelle prévoit la transmission par l'employeur à l'OPCA intéressé du contrat de professionnalisation, formalité qui conditionne la demande de prise en charge financière.

Le présent texte a pour objet d'assouplir cette procédure en créant un dispositif d'acceptation implicite de la prise en charge par l'OPCA qui garde le silence pendant un mois. Exiger un dossier complet revient à ajouter une condition qui pourrait entraver le cours de la procédure, à rebours de l'objectif recherché.

C'est pourquoi le présent amendement propose de s'en tenir à la référence habituelle à la transmission du contrat de professionnalisation pour désigner le début du délai d'un mois.